

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Orange	Un an..	40 »	60 »
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 12 août 1932 (9 rebia II 1351) approuvant les accords intervenus entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien au sujet des échanges de marchandises entre les deux zones et de la création de bureaux mixtes et de statistiques douanières à la frontière commune des dites zones	1070
Dahir du 12 août 1932 (9 rebia II 1351) fixant les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'accord du 14 juillet 1931 qui prévoit les formalités douanières à accomplir dans les bureaux mixtes franco-espagnols	1074
Arrêté viziriel du 16 août 1932 (13 rebia II 1351) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain (Rarb)	1074
Arrêté viziriel du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) ratifiant la vente par la municipalité de Fès de lots de terrain faisant partie de divers secteurs de la ville nouvelle....	1075
Arrêté viziriel du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Casablanca d'une voie privée, et classant celle-ci au domaine public de la ville	1076
Arrêté viziriel du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) approuvant la convention passée le 20 juin 1932 entre la municipalité de Port-Lyautey et la Société foncière de Port-Lyautey et du Maroc, relative à des échanges de terrains, et déclarant d'utilité publique ces échanges	1076
Arrêté viziriel du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) déclassant du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle	1077
Arrêté viziriel du 31 août 1932 (28 rebia II 1351) déclarant d'utilité publique et urgente la création du périmètre de colonisation dit « la Maison cantonnière » (Ouezzan), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	1077
Arrêté viziriel du 31 août 1932 (28 rebia II 1351) portant constitution à Oujda d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Lotissement Portes », sis dans le secteur des cimetières	1081
Arrêté viziriel du 3 septembre 1932 (1 ^{er} jourmada I 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Chaouïa).	1081

Arrêté viziriel du 3 septembre 1932 (1 ^{er} jourmada I 1351) autorisant l'acquisition par voie d'échange d'une parcelle de terrain habous, sise à Demnat	1082
Arrêté viziriel du 3 septembre 1932 (1 ^{er} jourmada I 1351) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Rabat)	1082
Arrêté viziriel du 5 septembre 1932 (3 jourmada I 1351) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Mogador	1082
Arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 jourmada I 1351) allouant une indemnité de caisse aux receveurs de l'hôpital civil de Casablanca et de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid	1083
Arrêté viziriel du 12 septembre 1932 (10 jourmada I 1351) complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.	1083
Arrêté viziriel du 12 septembre 1932 (10 jourmada I 1351) complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 safar 1349) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires non citoyens français	1083
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, rapportant l'interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication « Monde »	1083
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nasz Glos »	1084
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Klasna Fronta »	1084
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda	1084
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des pistes dites d'Agourai à l'Adarouch, par Sidi Bou Thamrit, et d'Agourai à Tamesna, par Ras el Ktih	1084
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Oum er Rebia, à 2 kilomètres en amont de Si Saïd Machou, au profit de M. Peraldi François	1085

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'une agence poste de 1 ^{re} catégorie à Christian	1085
Autorisations d'associations	1086
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1086
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1088
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1088
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1932	1089
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1932	1090
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1036, du 2 septembre 1932, page 1011	1090
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1036, du 2 septembre 1932, page 1010	1091

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1032, du 5 août 1932, page 902	1091
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1033, du 12 août 1932, page 938	1091
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations d'El Hadjeb, pour l'année 1931, des bureaux de Petitjean, Fès-banlieue, Port-Lyautey-banlieue, Oued Zem, Boujad, Zaër, Oujda-banlieue, Kasbah-Tadla, Loukkos, Khémisset, Salé-banlieue, Tamanar, Taourirt, Ben Ahmed, Oujda, El Boroudj, Chichaoua, Irem, Taghziirt, Petitjean et Beni Snassen, pour l'année 1932, des cercles de Rich et Zaïan, pour l'année 1932 ; du tertib des bureaux d'Ahermoumou et d'Agadir-banlieue et des cercles d'Azilul et Zaïan, pour l'année 1932 ; de la taxe urbaine des villes de Casablanca (1 ^{er} arr ^d) et de Salé, pour l'année 1931, de Casablanca (1 ^{er} et 2 ^e arr ^d), Petitjean, Salé et Settal, pour l'année 1932 ; des patentes de Fédhala (3 ^e émission), Port-Lyautey (3 ^e émission), annexe de Camp-Boulhaut (2 ^e émission) et du centre de Soak el Arba du Gharb (3 ^e émission), pour l'année 1930, de Casablanca (3 ^e arr ^d) et du contrôle civil de Ber Rechid-banlieue, pour l'année 1932 ; des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (4 ^e arr ^d), pour l'année 1932 ; de la taxe d'habitation de la ville de Fès (6 ^e émission), pour l'année 1930	1091
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 août au 4 septembre 1932	1094

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1932
(9 rebia II 1351)

approuvant les accords intervenus entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien au sujet des échanges de marchandises entre les deux zones et de la création de bureaux mixtes et de statistiques douanières à la frontière commune des dites zones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention intervenue le 14 juillet 1931 entre les zones espagnole et française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les accords spéciaux faisant suite à la convention intervenue le 14 juillet 1931, entre les zones espagnole et française de l'Empire chérifien, au sujet des

échanges de marchandises entre les deux zones et de la création de bureaux mixtes et de statistiques douanières à la frontière commune des dites zones.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1351,
(12 août 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1932.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

*
* *

ACCORD

relatif aux échanges de marchandises entre les zones
espagnole et française du Maroc.

Par application des dispositions de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, dont le premier alinéa de l'article 13 stipule « qu'il y a lieu d'assurer à la zone française et à la zone espagnole le produit revenant à chacune d'elles sur les droits de douane perçus à l'importation », il a été convenu ce qui suit :

I. — MARCHANDISES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.

ARTICLE PREMIER. — Les recettes de douane, de la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation établies sur les marchandises qui, entrant par la zone espagnole, sont destinées à la consommation en zone française, seront reversées par l'administration de la zone espagnole à l'administration de la zone française dans les conditions indiquées ci-après. Par réciprocité, les droits de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures afférents aux marchandises qui, entrant par les ports de la zone française sont destinées à la consommation en zone espagnole seront reversés dans les mêmes conditions par l'administration de la zone française à l'administration de la zone espagnole.

Echanges de marchandises par voie de terre ou voie ferrée.

ART. 2. — La liquidation des droits mentionnés à l'article précédent se fera aux bureaux mixtes établis aux confins des deux zones.

ART. 3. — Les marchandises expédiées d'une zone dans l'autre, devront être obligatoirement déclarées à ces postes. Elles y seront vérifiées simultanément par le service des douanes des deux zones. Il sera pris note, sur des registres spéciaux de statistiques du trafic des produits d'origine étrangère. Ces registres mentionneront le nom du déclarant, la provenance, l'origine et la destination des marchandises, leur nature, qualité, poids, nombre, mesure, valeur et, d'une façon générale, tous les renseignements propres à permettre la liquidation ultérieure des droits.

Le service de la zone française servira le registre des marchandises passant en zone française et le service de la zone espagnole tiendra le registre statistique des marchandises passant en zone espagnole. Etant donné leur caractère contradictoire, les deux registres statistiques devront être toujours signés par un employé de chaque service à la fin de la journée ou de chaque vacation.

ART. 4. — A la fin de chaque période trimestrielle et dans un délai qui ne dépassera pas quinze jours, les bureaux mixtes enverront aux chefs des services des douanes des deux zones une copie des mentions portées sur les registres avec le total et le détail des droits que chaque zone est tenue de rembourser à l'autre. Les bordereaux seront signés par un agent de chaque service.

ART. 5. — En cas de désaccord dans l'estimation entre les deux services du bureau mixte, les marchandises sur lesquelles porte le différend ne seront pas reprises dans l'état général de liquidation. Le litige sera soumis aux chefs respectifs des circonscriptons dont dépend le bureau mixte, qui se réuniront au bureau mixte quand ils le jugeront nécessaire. Dans le cas où ils n'arriveraient pas à

s'entendre, le différend serait soumis aux chefs de service, lesquels résoudre périodiquement les litiges en suspens, se soumettant, le cas échéant, à la décision d'un expert désigné d'un commun accord.

Le bureau où aura pris naissance un litige prélèvera deux échantillons de la marchandise en cause, lesquels après avoir été scellés par les deux services, seront remis aux chefs régionaux, en même temps que seront fournis tous les renseignements susceptibles de faciliter l'étude et le règlement de la question.

Echanges par voie de mer.

ART. 6. — Les marchandises étrangères faisant l'objet d'échanges par mer entre les zones française et espagnole sont expédiées, soit en transbordement, soit sous le régime du cabotage.

Dans le premier cas, le port où la marchandise est transbordée délivre simplement le titre de mouvement destiné à accompagner la marchandise, et les droits de douane, taxe spéciale et taxe de consommation, sont liquidés et perçus au port de destination.

Si, au contraire, la marchandise étrangère provient du commerce libre, qui en a déjà acquitté les droits et taxes diverses, le bureau d'expédition délivre un passavant sur lequel il liquide pour ordre, les droits de douane à la valeur du jour de l'expédition en vue de leur restitution ultérieure à la zone de destination.

ART. 7. — Ces passavants seront recueillis par la douane de destination des marchandises et repris sur un registre ouvert à cet effet. A la fin de chaque mois la dite douane de destination enverra à chaque douane expéditrice un état résumé en double exemplaire des expéditions reçues ; cette dernière retournera, avec une déclaration de conformité ou ses observations, le duplicata du document au bureau d'origine dans un délai de quinze jours, et conservera l'autre exemplaire.

La douane transmettra tous les trimestres et en vue de la liquidation interzonale, au chef du service dont elle dépend, un état des expéditions reçues par cabotage et pour lesquelles les liquidations partielles se seront effectuées en conformité avec les bureaux d'expédition.

ART. 8. — En cas de désaccord dans l'estimation entre le bureau d'émission et le bureau de destination, il sera procédé comme il est dit à l'article 5.

Taxes intérieures de consommation.

ART. 9. — Les droits correspondant aux taxes de consommation afférentes aux marchandises étrangères ou marocaines, seront liquidés conjointement avec les droits de douane et la taxe spéciale sur les bordereaux périodiques. Dans le cas où les tarifs ne seraient pas identiques dans les deux zones, les dispositions ci-après seront appliquées :

a) Lorsque le tarif de la zone de destination sera moins élevé que celui de la zone d'expédition, la zone de destination sera créditée du montant des droits calculés d'après ses tarifs ;

b) Quand le tarif de la zone de destination sera plus élevé que celui de la zone d'expédition, la zone de destination sera créditée des sommes effectivement perçues et assurera le recouvrement de la différence d'après ses propres tarifs ;

c) Notification sera faite par chacune des zones à l'autre d'un tableau certifié conforme de ses tarifs de taxes de consommation et de toute modification qui viendrait à y être apportée.

Monnaie de liquidation et balance des comptes.

ART. 10. — La comptabilité des droits correspondant aux marchandises provenant de la zone française à destination de la zone espagnole sera tenue en francs et celle des marchandises qui passent de la zone espagnole dans la zone française en pesetas espagnoles. La liquidation trimestrielle des soldes se fera en monnaie de la zone débitrice, suivant le dernier cours trimestriel du change de la bourse de Madrid.

ART. 11. — Le service central des douanes de chaque zone établira aussitôt après avoir reçu les bordereaux des différents postes relevant de son autorité, la balance des comptes afférente à la période de liquidation.

Les chefs de service des douanes de chaque zone se notifieront mutuellement le résultat de leur centralisation et mettront, le cas échéant, leurs écritures en concordance. Sitôt l'accord réalisé, la zone dont le compte est débiteur versera à la zone créditrice, le solde lui revenant sur toutes les recettes de douanes de taxe spéciale et de taxes intérieures de consommation. Ce versement devra avoir lieu dans le délai de quinze jours à compter de la date de liquidation.

Tabacs.

ART. 12. — Il ne sera pas fait état dans l'établissement de la balance, des perceptions effectuées pour le compte du monopole, dont la répartition donnera lieu à un règlement spécial conformément à l'article 39 de la convention de Paris, du 18 décembre 1923.

Transit.

ART. 13. — Les marchandises partant de la zone française à destination de Tanger ou réciproquement traverseront en transit le territoire de la zone espagnole dans les conditions prévues par les articles 8 à 10 de la convention interzonale du 13 novembre 1928. Ces échanges ne seront pas repris dans les statistiques mixtes.

II. — ECHANGES DE MARCHANDISES D'ORIGINE MAROCAINE.

ART. 14. — Les marchandises d'origine marocaine échangées entre les deux zones feront l'objet de comptes spéciaux, tenus suivant les règles ci-dessus tracées pour les marchandises étrangères.

Sont considérés comme étant d'origine ou de fabrication marocaine :

1° Les produits naturels obtenus ou récoltés sur le territoire de l'Empire chérifien ;

2° Les produits fabriqués avec des matières premières d'origine marocaine en totalité ou dans une proportion supérieure à 50 % ;

3° Les produits fabriqués avec des matières premières d'origine étrangère qui ont subi une transformation complète leur ayant fait perdre leur individualité d'origine ;

4° Les produits étrangers qui, n'ayant subi qu'un complément de main-d'œuvre ou une transformation incomplète, ont acquis, néanmoins, une valeur totale double de celle qu'ils avaient dans l'état où ils ont été importés.

La zone de destination pourra exiger les justifications de l'origine des marchandises marocaines par la production de certificats d'origine ou de marques de fabrique déposées.

Lorsqu'un produit est fabriqué en tout ou partie avec une matière première d'origine étrangère, il ne peut en aucun cas être réputé marocain si la matière première employée n'a pas acquitté les droits de douane.

III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 15. — Les gouvernements des deux zones s'entendront pour fixer respectivement par dahir les mêmes pénalités applicables aux infractions commises par les transporteurs ou conducteurs aux dispositions de la présente convention.

ART. 16. — La présente convention entrera en vigueur lorsqu'au régime institué par l'article 13 de l'accord du 27 novembre 1912 sera substitué le régime des compensations des droits suivant les échanges.

*
*
*

ACCORD

relatif à la création de bureaux mixtes et de statistiques douanières à la frontière commune des zones espagnole et française de l'Empire chérifien.

I. — RÈGLEMENT RELATIF AU SERVICE DES DOUANES.

Dans le but de faciliter le mouvement des échanges commerciaux entre les zones espagnole et française du Maroc et d'assurer à chacune de leurs administrations la perception des droits d'importation ainsi que ceux de consommation exigibles sur les marchandises consommées sur leurs territoires respectifs, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la ligne séparative des zones espagnole et française de l'Empire chérifien des bureaux mixtes et de statistiques douanières où les administrations intéressées des deux zones sont représentées de façon à pouvoir effectuer simultanément les opérations de statistiques, douanières et autres dont elles sont chargées.

Ces bureaux sont considérés à la fois dans les relations de zone à zone, comme bureaux d'entrée et de sortie. Toutes les marchandises qui traversent la limite séparative doivent y être obligatoirement et directement conduites par le chemin légal en vue de

l'accomplissement des formalités réglementaires et du paiement des droits dont elles peuvent être passibles tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les bureaux actuels sont : Alcazarquivir (gare du chemin de fer de Tanger à Fès) ; Quedadra (route d'Alcazarquivir à Souk el Arba) et Saf Saf (route de Melilla à Berkane).

D'autres bureaux de même nature et postes mixtes de surveillance pourront être ultérieurement installés, d'accord entre les administrations intéressées partout où la nécessité en sera reconnue.

ART. 2. — Chaque administration zonale se chargera de pourvoir à la fourniture des locaux nécessaires pour le fonctionnement des bureaux mixtes qui s'établiront dans son territoire. Elle concédera à l'administration de l'autre zone l'usage d'une part proportionnelle des dits locaux, gratuitement et à titre de réciprocité.

ART. 3. — Les objets mobiliers seront fournis dans les mêmes conditions par l'administration à qui appartient l'immeuble. Le matériel de visite et les fournitures de bureau seront par contre servis par chaque administration suivant ses règlements particuliers.

ART. 4. — Chaque fonctionnaire et agent en service dans un bureau mixte appliquera, pour les actes de son service, les lois et règlements de la zone dont il dépend étant entendu qu'à cet effet, les législations douanières des deux zones contractantes resteront applicables, simultanément, dans l'enceinte des bureaux mixtes et dans les sections de voie ferrée ou de routes comprises entre ces bureaux et la frontière géographique des deux zones.

La reconnaissance et l'estimation des marchandises s'effectueront dans les bureaux mixtes, conjointement par un employé de chaque zone, celui de la zone de sortie ayant la priorité.

Les deux administrations zonales se mettront d'accord pour que leurs représentants respectifs dans chaque bureau mixte soient de même classe et catégorie autant que cela sera possible.

Quand l'application de la législation douanière des deux zones exigera la retenue ou la saisie d'une marchandise, la priorité sera donnée à la zone expéditrice, mais celle-ci mettra la zone destinataire en mesure d'exercer ses droits.

Toute fausse déclaration ou infraction tendant à éluder les droits des deux zones donnera lieu à deux actions distinctes. L'action engagée par chaque administration représentée entraînera pour chaque infraction la sanction réglementaire qui découle des règlements de chaque zone.

Les heures d'ouverture des bureaux mixtes ainsi que les jours fériés légaux seront ceux fixés par la réglementation de la zone où ils sont situés jusqu'à ce que les deux administrations se soient mises d'accord pour un horaire commun.

ART. 5. — La surveillance de la gare d'Alcazarquivir, ainsi que de la section de la voie ferrée entre cette gare et la frontière géographique incombera au service des douanes de la zone espagnole, sauf que la douane de la zone française conservera le droit d'exercer de son côté le contrôle et la surveillance nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Les bureaux mixtes de Quedadra, Saf Saf et ceux qui pourront être établis par la suite, ainsi que les sections de routes légales et de territoire situées entre ces bureaux et la limite séparative des zones, seront soumises à la surveillance directe des autorités douanières de la zone dans laquelle ils sont situés, sous réserve du droit pour le service des douanes de la zone voisine d'exercer de son côté le contrôle et la surveillance nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents des douanes de chaque zone pourront exercer librement la surveillance de l'enceinte des bureaux mixtes, de même que celle des magasins et lieux de dépôt des marchandises, situés dans la gare d'Alcazarquivir pour ce qui concerne les expéditions destinées à traverser la limite interzonale.

Ils pourront de même assister aux opérations de chargement, déchargement et pesée des colis et bagages effectuées par les employés du chemin de fer de la Compagnie du Tanger-Fès. Quand les marchandises seront surveillées simultanément par les services des deux zones, celui de la zone de sortie sera considéré comme responsable du point de vue fiscal, mais ni cette surveillance ni cette responsabilité ne limiteront en quoi que ce soit la responsabilité de l'administration des chemins de fer et des entreprises de transport vis-à-vis du public.

ART. 7. — Les autorités douanières des deux zones se mettront d'accord pour assurer la surveillance la plus effective et la répression de la fraude, ainsi que pour la recherche des infractions. A cet effet, elles se transmettront réciproquement toutes les infor-

mations qui pourraient les intéresser et se communiqueront le contenu des registres, livres et documents relatifs au mouvement des marchandises dans les bureaux mixtes.

ART. 8. — Le personnel des douanes affecté aux bureaux mixtes pourra porter, dans l'accomplissement du service, abstraction faite de toute notion de territorialité, l'uniforme et les armes réglementaires prévus pour le service dans la zone à laquelle il appartient.

ART. 9. — Dans l'enceinte des bureaux mixtes et dans les sections de voie ferrée ou de route comprises entre ces bureaux et la frontière, les administrations douanières des deux zones auront le droit de faire une enquête sur toute infraction portant violation des règlements douaniers ou autres, qu'elles sont chargées d'appliquer, dans les conditions prévues par la présente convention.

Elles peuvent constater les dites infractions d'après les prescriptions de leurs lois respectives et les déléguer à leurs tribunaux.

Elles peuvent retenir comme gage ou éventuellement confisquer tout objet se rapportant à ces infractions.

Le service douanier d'une zone opérant dans un bureau mixte situé dans l'autre zone a également la faculté, soit de transporter sur le territoire dont il relève les objets retenus à titre de gage ou confisqués et saisis sur le territoire de la zone voisine, soit de les faire vendre sur place dans les conditions prévues par sa réglementation propre. Exception est faite pour le cas où les dits objets seraient déjà confisqués par le service de la zone où le bureau est situé.

En vue de la répression des infractions aux lois et règlements appliqués par l'administration des douanes, l'autorité qualifiée de la zone où se trouve le bureau procédera, à la demande du service des douanes de la zone voisine :

1° A tout interrogatoire, audition de témoins et d'experts et à tout constat, recherche, perquisition ou information officielle ;

2° A la notification de toute citation, décision, pièces ou actes de procédure.

Les dépenses auxquelles donneront lieu ces opérations seront à la charge de l'administration requérante.

ART. 10. — Pour chaque train arrivant à la gare d'Alcazarquivir avec des marchandises consignées pour l'autre zone, l'administration du chemin de fer remettra au bureau mixte de la gare, dans le délai maximum d'une heure, les papiers nécessaires pour l'accomplissement des formalités douanières, notamment un relevé récapitulatif par gare de toutes les marchandises à destination de l'une ou de l'autre zone. Ces documents seront remis au service de la zone française lorsque les marchandises sont destinées à cette zone, dans le cas contraire au service de la zone espagnole. Les administrations intéressées se communiqueront mutuellement et immédiatement les documents ainsi remis.

ART. 11. — Dès leur arrivée aux bureaux mixtes, les marchandises et les bagages seront soumis à la visite et à la surveillance des deux services.

Cette surveillance ne s'exerce que dans l'intérêt fiscal des deux zones et ne diminue en rien la responsabilité des transporteurs et entreprises de transport envers les propriétaires ou destinataires pour la garde des marchandises.

ART. 12. — L'administration du chemin de fer est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises, les voyageurs et leurs bagages soumis aux formalités de douane ne puissent entrer dans la gare d'Alcazarquivir ni en sortir que par les passages qui seront désignés, à cet effet, dans l'intérêt douanier des deux zones.

Pour la fixation et la modification des horaires, l'administration du chemin de fer devra tenir compte des nécessités du service des douanes qui devra être préalablement consulté. Elle avisera, en outre, les administrations douanières des deux zones de la mise en marche de tout train extraordinaire. Cet avis devra être donné quatre heures à l'avance pour les trains de jour et douze heures à l'avance pour les trains de nuit.

ART. 13. — Les fonctionnaires et agents de l'une quelconque des deux zones contractantes exerçant leurs fonctions dans un bureau ou poste situé dans le territoire de la zone voisine bénéficieront des mêmes garanties et de la même protection que les agents de la zone où ils exécutent leur service. Ils seront soumis au même régime fiscal que ces derniers. Ils jouiront de la franchise postale et télégraphique pour la correspondance officielle.

Dans le cas où, par suite de la fermeture de la frontière ou pour tout autre motif, le service des fonctionnaires et agents d'une zone résidant dans l'autre zone serait suspendu, ces agents seraient munis

gratuitement par les autorités de la zone où ils résident, des sauf-conduits nécessaires pour revenir librement à leur résidence d'origine avec leur famille et avec leurs biens.

ART. 14. -- Les employés et agents des douanes en service dans les bureaux mixtes dépendront uniquement de l'autorité dont ils relèvent pour tout ce qui concerne le service et la discipline. Ils seront, néanmoins assujettis aux lois pénales et aux règlements de police du territoire dans lequel ils exerceront leurs fonctions et seront soumis, sous ce rapport, à la législation territoriale. Dans le cas où un employé ou agent contreviendrait à ces lois et règlements, l'autorité dont il dépend en serait immédiatement prévenu.

ART. 15. -- Des accords directs entre les administrations douanières des deux zones régleront, s'il y a lieu, les détails de fonctionnement des différents services des bureaux mixtes dans le cadre de la présente convention.

La Résidence générale de France à Rabat et le Haut Commissariat d'Espagne au Maroc auront la faculté d'apporter à ces règlements et après simple échange de correspondance, les modifications dont l'expérience aurait fait connaître l'opportunité.

II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE LA SÛRETÉ ET AUX MESURES DE POLICE GÉNÉRALE.

ART. 16. -- Les bureaux mixtes visés à l'article 1^{er} de la présente convention comporteront des services de police de l'une et l'autre zone.

Droits des services espagnols et français de sécurité dans les bureaux mixtes.

ART. 17. -- 1° Les services de la police générale et de la sûreté dans l'intérieur et les dépendances des bureaux mixtes (enceinte des bureaux, dépendances de chemin de fer, quais, voies, entrevoies, sémaphore, aiguilles, passage à niveau, trottoirs, etc.) et sur les sections de route légale, de voie ferrée et de territoire situés entre ces bureaux et la frontière, seront assurés par les agents de la police de la zone où les dits bureaux sont établis.

Ces agents, quand ils en seront requis par les employés supérieurs de la douane ou de la police de la zone voisine, devront prêter leur concours aux fonctionnaires des douanes et de police de la dite zone, pour l'exécution des décisions prises par ces fonctionnaires dans la limite des attributions qui leur sont reconnues par la présente convention. L'emploi de cette force armée ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais par la zone requérante.

Les agents d'une zone en service dans un bureau mixte situé dans l'autre zone quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ne pourront procéder à aucune arrestation. Toutefois, ils auront le droit de maintenir l'ordre à l'intérieur des locaux de service qui leur sont exclusivement affectés et d'en éloigner les perturbateurs qui seront remis à la police de la zone de la situation du bureau, pour les mesures que comporteront les circonstances.

2° A l'arrivée des trains et des voyageurs, les agents de la police de la zone où est établi le bureau mixte prendront les dispositions nécessaires pour que les dits voyageurs ne puissent sortir du bureau sans l'autorisation de la police de l'autre zone qui aura le droit de procéder, vis-à-vis de ces personnes, à toutes les formalités prescrites par les lois et règlements de la zone dont elle relève pour la sortie de son territoire.

Ils auront le droit de refouler sur le territoire de l'autre zone, tout voyageur qui en vient et qui serait recherché pour une cause quelconque, ou se trouverait en infraction, soit avec les lois et règlements de douane de la zone de départ, soit avec les instructions relatives à la circulation et aux passeports.

A la requête de l'agent supérieur de la police de la zone voisine, la police de la zone où est installé le bureau mixte, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la personne à renvoyer dans la zone de départ ne puisse sortir du bureau jusqu'au moment où le refoulement peut avoir lieu. Elle assurera en outre, si c'est nécessaire, la surveillance pendant le refoulement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

a) Dans les bureaux mixtes situés en zone espagnole : aux personnes de nationalité espagnole, aux sujets et ressortissants espagnols et aux marocains originaires de la zone espagnole ;

b) Dans les bureaux mixtes situés en zone française : aux personnes de nationalité française ; aux sujets et ressortissants français et aux marocains originaires de la zone française.

Les agents de la police française, dans les bureaux mixtes situés en zone espagnole, pourront procéder, à l'égard des personnes visées

au paragraphe a) ci-dessus, aux formalités prescrites par les règlements de la zone française pour la sortie des voyageurs, mais ne pourront user du droit de refoulement. Ces agents pourront, toutefois, signaler à la police espagnole, les motifs pour lesquels le refoulement aurait été ordonné s'il s'était agi de personne d'autre nationalité. Les agents de la police espagnole, dans les bureaux mixtes situés en zone française, pourront, de même, vis-à-vis des personnes visées au paragraphe b), procéder aux formalités prescrites par les règlements de la zone espagnole, pour la sortie des voyageurs, sans pouvoir user du droit de refoulement. Ces agents pourront également signaler à la police française les motifs pour lesquels le refoulement aurait été ordonné s'il s'était agi de personnes d'autre nationalité.

3° La police espagnole opérant dans un bureau mixte situé sur le territoire de la zone française et la police française opérant dans un bureau mixte situé sur le territoire de la zone espagnole, auront le droit de procéder à toutes les formalités prescrites par les lois et règlements des zones dont elles relèvent pour l'entrée des voyageurs dans leurs zones respectives. Elles pourront en interdire l'accès à toutes personnes, sans distinction de nationalité, qui ne seront pas munies des passeports ou pièces exigées par la réglementation de la zone d'entrée ou qui ne seraient pas en mesure de justifier de leur identité malgré la présentation de ces pièces, et celles auxquelles l'accès du territoire de la dite zone est interdit par décision administrative ou judiciaire. A la requête de l'agent supérieur de la police de la zone voisine, la police de la zone où le bureau est établi, devra prendre toutes mesures utiles pour empêcher que les personnes auxquelles l'entrée du territoire de la zone requérante est interdite, puissent s'y rendre soit par la route, soit par la voie ferrée.

4° Les fonctionnaires espagnols de la sûreté et des douanes opérant dans un bureau mixte situé en zone française et les fonctionnaires français des mêmes services, opérant dans un bureau mixte situé en zone espagnole auront le droit, dans les dits bureaux, d'inviter tous voyageurs se rendant dans les zones dont ils relèvent, à leur présenter les tracts, périodiques ou livres dont ils seraient porteurs, afin de rechercher s'il ne s'y trouve pas des écrits dont l'entrée dans la zone de destination est interdite. Dans le cas où un voyageur ne se rendrait pas à cette invitation, ou s'il se refusait à se dessaisir des tracts, périodiques ou livres frappés d'interdiction, les fonctionnaires de la zone d'entrée pourront attirer son attention sur les conséquences que l'introduction de ces écrits risquerait d'entraîner pour lui.

Droits et obligations réciproques des services de sûreté.

ART. 18. -- Les fonctionnaires chargés de la direction de la police française et espagnole pourront respectivement déléguer des agents dans les bureaux mixtes situés dans la zone voisine, toutes les fois qu'ils le jugeront opportun, ou même d'une manière permanente, ou s'y transporter eux-mêmes, pour l'accomplissement des diverses missions dont leurs gouvernements, avec connaissance du Gouvernement du territoire où se trouve le bureau, pourraient les charger.

Les fonctionnaires français et espagnols, chargés des services de surveillance dans les bureaux mixtes et sur les sections de voie ferrée ou de routes comprises entre ces bureaux et la frontière, se communiqueront tous renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de leurs missions, tant en ce qui concerne la répression des crimes et délits de droit commun, et le maintien de la paix et de la tranquillité des deux zones, que pour l'arrestation des malfaiteurs dont la remise pourrait être demandée par l'une ou l'autre zone.

Individus expulsés, escortés ou rapatriés.

ART. 19. -- Les individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités espagnoles, seront remis aux autorités de la zone française sur le territoire de cette zone et les individus expulsés ou rapatriés par les autorités françaises seront remis aux autorités de la zone espagnole sur le territoire de cette zone.

La remise de ces individus se fera sans frais.

Les individus expulsés de la zone française comme espagnols et qui n'auront pas été reconnus comme tels, seront renvoyés aux autorités françaises qui seront tenues de les recevoir.

Réciproquement, les individus expulsés de la zone espagnole comme français, et qui n'auront pas été reconnus comme tels, seront renvoyés aux autorités espagnoles qui seront tenues de les recevoir.

Compétence des tribunaux.

ART. 20. — La compétence des tribunaux de la zone où les bureaux mixtes sont établis est expressément réservée même à l'égard de tous sujets ou agents de l'autre zone, en ce qui concerne les délits et crimes commis dans les bureaux mixtes ou sur les sections de voie ferrée ou de route entre ces bureaux et la frontière, et qui tombent sous l'application des lois, dahirs et arrêtés en vigueur dans la zone de la situation du bureau. Cette prescription n'est pas de nature à modifier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus.

Les autorités judiciaires françaises et espagnoles s'informeront mutuellement des poursuites exercées contre les nationaux de la zone voisine, ainsi que de leur résultat.

Police de l'immigration.

ART. 21. — Le Haut-Commissariat d'Espagne à Tétouan et la Résidence générale de France à Rabat se réservent le droit d'organiser, à leurs frais, d'une manière permanente ou temporaire, un service d'immigration de main-d'œuvre dans les bureaux mixtes.

ART. 22. — La présente convention entrera en vigueur un mois après la ratification du présent accord par les deux Gouvernements et lorsque les locaux destinés aux deux services seront aménagés.

Les statistiques ne serviront de base pour le règlement compensateur des droits qu'après modification, en ce sens, de l'article 13 de l'accord du 27 novembre 1912.

Tant que la modification dudit traité n'aura pas été effectuée, le présent accord pourra être dénoncé à n'importe quel moment, par l'une des deux zones contractantes, moyennant notification à l'autre six mois à l'avance.

DAHIR DU 12 AOUT 1932 (9 rebia II 1351)

fixant les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'accord du 14 juillet 1931 qui prévoit les formalités douanières à accomplir dans les bureaux mixtes franco-espagnols.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article premier de l'accord du 14 juillet 1931 relatif au fonctionnement des postes mixtes douaniers franco-espagnols;

Vu l'article 15 de l'accord du 14 juillet 1931 relatif aux échanges de marchandises entre les zones espagnole et française du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout porteur ou conducteur de marchandises passant d'une zone dans l'autre est tenu d'en faire la déclaration au bureau mixte établi en vertu des dispositions de l'accord du 14 juillet 1931, passé entre les zones française et espagnole de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les entrées et sorties de marchandises en provenance ou à destination de la zone voisine doivent avoir lieu directement par la route légale qui conduit au bureau mixte.

Elles ne peuvent avoir lieu que pendant les heures légales d'ouverture des dits bureaux.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont punies d'une amende de 25 à 100 francs, sans préjudice de la confiscation de la marchandise, objet de l'infraction. La juridiction compétente est celle de la zone au préjudice de laquelle l'infraction est commise.

L'administration aura le droit de transiger dans l'application des dites pénalités.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir entreront en application à la date d'ouverture des bureaux mixtes.

*Fait à Brides-les-Bains, le 9 rebia II 1351,
(12 août 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AOUT 1932

(13 rebia II 1351)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 21 juin 1932;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement de lotissements de colonisation, l'acquisition de trois parcelles de terrain dites « Azrar », titre 2179 R., « Kerkour », titre 2080 R., « Sahab el Atech », titre 2140 R., d'une superficie globale de neuf cent six hectares quarante-cinq ares (906 ha. 45 a.), (Rarb), appartenant à la Banque Française du Maroc, au prix de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1351,
(16 août 1932).*

**MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1932
(24 rebia II 1351)

ratifiant la vente par la municipalité de Fès
de lots de terrain faisant partie de divers secteurs
de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale fran-

çaise de Fès, dans ses séances des 4 août 1927, 5 juin 1928, 14 juin et 15 novembre 1929 ;

Vu les cahiers des charges et leurs avenants établis pour parvenir à l'attribution avec promesse conditionnelle de vente des lots de divers secteurs de la ville nouvelle de Fès, approuvés les 28 septembre 1927, 22 août 1928, 21 décembre 1929 et 25 novembre 1929 ;

Vu les procès-verbaux d'adjudication des lots de divers secteurs de la ville nouvelle, en date des 12 février, 4 avril, 7 mai et 2 juillet 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes faites par la municipalité de Fès, aux conditions fixées par les cahiers des charges et les procès-verbaux d'adjudication susvisés, des parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et représentées par les parties teintées en vert, bleu, ocre et rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	ATTRIBUTAIRES	DATE DE L'ADJUDICATION
<i>Secteur habitation et commerce (teinte verte)</i>		
Lot n° 217 (851 mq.)	M. Foucher Créteau	2 juillet 1930.
<i>Secteur villas d'Aïn Khémis-nord (teinte bleue)</i>		
Lot n° 141 (837 mq.)	M. Mallet Jean	7 mai 1930.
— n° 173 (567 mq.)	M. Trésorieux Raymond	id.
<i>Secteur villas de la route de Sefrou (teinte ocre)</i>		
Lot n° 208 (413 mq.)	M. Pujol Pierre	4 avril 1930.
— n° 216 (488 mq.)	M. Ogier Jules	id.
— n° 224 (417 mq.)	M. Guignard Edmond	id.
— n° 226 (477 mq.)	M. Laperna Gaëtan	id.
— n° 245 (505 mq.)	M. Jouhaud Paul	id.
— n° 246 (442 mq.)	M. Antoine Marc	id.
— n° 229 (501 mq.)	M. Guiseppi Barthélemy	2 juillet 1930.
— n° 232 (426 mq.)	M. Montesino Antoine	id.
— n° 235 (575 mq.)	M. Gherbit Messod	id.
— n° 236 (417 mq.)	M. Hazan Amran	id.
— n° 237 (387 mq.)	M. Rubino Sauveur	id.
— n° 238 (422 mq.)	M. Gagnardot Ulysse	id.
— n° 239 (457 mq.)	M. Viel Edmond	id.
<i>Secteur industriel de la route de Sefrou (teinte rose)</i>		
Lot XXXII (32) 517 mq.	M. Mallorga	12 février 1930.
— XXXV (35) 1.057 mq.	M. Michaud Georges	id.
— XXXVI (36) 1.460 mq.	M. Cattenoz Robert	id.
— XXXVII (37) 830 mq.	M. Michelot André	id.
— XL (40) 768 mq.	M. Rimbaud François	id.
— LVI (56) 763 mq.	M. Rizzo Carlo	id.
— LIX (59) 508 mq.	M. Thilmany	id.
— LXI (61) 527 mq.	M. Papalia Vincent	id.
— LXXVI (76) 842 mq.	M. Vinay Raymond	id.
— LXXIX (79) 893 mq.	M. Maury Gustave	id.
— LXXVII (67) 610 mq.	MM. Bottex et Peirache	2 juillet 1930.
— LXXIII (73) 854 mq.	M. Genoves	id.
— LXXV (75) 852 mq.	M. Aquadro Raoula	id.
— LXXX (80) 1.153 mq.	M. Delmar Haim	id.
— LXXXV (85) 1.095 mq.	MM. Pandolfino et Toffoli	id.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1351,
(27 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1932
(24 rebia II 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Casablanca d'une voie privée, et classant celle-ci au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 27 juin 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Casablanca, du sol de la voie privée représentée par la partie teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à la Société immobilière de la Doua.

ART. 2. — Cette voie est classée au domaine public de la ville.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1351,
(27 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1932
(24 rebia II 1351)

approuvant la convention passée le 20 juin 1932 entre la municipalité de Port-Lyautey et la Société foncière de Port-Lyautey et du Maroc, relative à des échanges de terrains, et déclarant d'utilité publique ces échanges.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) et, notamment, son article 8 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Port-Lyautey, dans sa séance du 18 juin 1932, sur les conditions d'échange de diverses parcelles de terrain, en vue de l'extension de la nouvelle ville indigène et la création d'un quartier réservé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention, annexée à l'original du présent arrêté, passée le 20 juin 1932, entre, d'une part, le caïd Maati ben Madani, pacha de Port-Lyautey, représentant la ville, d'autre part, la Société foncière de Port-Lyautey et du Maroc, société anonyme marocaine au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 118, rue de Tours, représentée par M. Bourrellis, président du conseil d'administration, ayant pour objet de fixer les conditions d'échange de diverses parcelles de terrain situées à Port-Lyautey, en vue de l'extension de la nouvelle ville indigène et de la création d'un quartier réservé.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les échanges de terrains prévus à la convention précitée.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1351,
(27 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1932

(24 rebia II 1351)

déclassant du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 2 mai 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quarante-cinq mètres carrés soixante décimètres carrés (245 mq. 60), sise au quartier du Camp, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à M. Touboul Elie, propriétaire riverain, au prix global de mille quatre cent soixante-treize francs soixante centimes (1.473 fr. 60), soit à raison de six francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1351,
(27 août 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1932

(28 rebia II 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente la création du périmètre de colonisation dit « la Maison cantonnière » (Ouezzan), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 5 février 1932 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 25 mai au 25 juin 1932 au siège du cercle du Loukkos (Ouezzan) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de colonisation dit « la Maison cantonnière ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain comprises dans le périmètre dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées.

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE	
		HA.	A.
1	Habous de M'Zefroun	3	90
2	Abdelkader ben Hamdichi de M'Zefroun ..	3	45
3	Abdeslam ould Allal ben el Hadj Mzefrouni, Mohamed ould Si ben el Hadj, Saadia bent Si Mohamed ben el Hadj et sa sœur Fatma.	1	20
4	Mohamed ben Allal Mzefrouni, ses sœurs Rahma et Fatma	1	10
5	Ali ben Ahmed Seidi el Harti	2	55
6	El Khadir ben Ahmed Mzefrouni	0	95
7	Bouselham ben Hamada Mzefrouni, son frère Abdelkader et sa sœur Fatma	4	70
8	Layachi ould el Hadj Abdeslam Mzefrouni.	1	60
9	Abdellah ould Si Abdeslam ben el Hadj Abdellah Zerhouni	0	15
10	Abdellah ould Ali ben Lachemi Mzefrouni et Allal ould Si Lachemi	2	90
11	Abdeslam ould Allal ben el Hadj Mzefrouni et Allal ould Si ben el Hadj	2	90
12	Allal ould Si Lachemi Mzefrouni et Abdel- lah ould Ali ben Lachemi	1	35
13	Mohamed ben Allal Mzefrouni, son oncle Thani ben Lachemi et Mohamed ben Ahmed, dit « Allam »	2	85
14	Abdellah ould Ali ben Lachemi Mzefrouni et Allal ould Si Lachemi	3	15
15	Si Mohamed ben Sellam Zerhouni, Abdel- lah ould el Hadj Abdeslam	3	15
16	Si Djelloul ben Larbi el Harti et ses frères.	2	80
17	Si Djelloul Bouali el Harti	0	65
18	Si Mohamed ould Si Lahcen Khomssi el Harti	0	15

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	CONTENANCE	
		HA.	A.
19	Si Mohamed ben Ahmed ben el Fqir Zerhouni	1	30
20	Thami ben el Harj Mohamed ben Larbi Zerhouni	2	15
21	Sellam ben Ahmed ben Larbi el Harti	2	80
22	Ahmed ould Si Djelloul el Harti	1	65
23	Abdelkader ould el Hadj Rahali el Harti	2	75
24	Habous d'El Haret	3	65
25	Habous M'Zefroun	1	80
26	Mohamed ben Mehjoub Mzefrouni et Abdelkader ben Sellam	5	95
27	Mohamed ould Si Abdeslam Mzefrouni	3	85
28	Domaines	6	10
29	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	1	50
30	Abdellah ould Ali ben Lachemi Mzefrouni et consorts	5	30
31	Si Djelloul ben Larbi el Harti	3	45
32	Abdelkader ben Hamama Mzefrouni, son frère Bouselham et sa sœur Fatma ..	5	30
33	Mohamed ben Medjoub Mzefrouni et consorts	1	20
34	Thami ould Si Abdeslam Mzefrouni et son frère Ahmed	0	25
35	Allal ben Lacheini Mzefrouni	1	25
36	Si Mokhtar ben Ahmed el Harti et son oncle Sellam ben Abbou	0	25
37	Mohamed ben Allal ben Zeroual Zouggar et consorts, Abdellah Khiat Zerhouni	0	90
38	Domaines	1	15
39	Mohamed ben Allal ben Zeroual Zouggar et consorts	3	20
40	Sellam ould Allal ben Sellam Mzefrouni et Ahmed ben Abdesselam ben Zeroual Zouggar	0	35
41	Mohamed ben Zeroual Zouggar et consorts ..	0	70
42	Abdesselam ould Allal ben el Hadj Mzefrouni	0	65
43	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	1	45
44	Bouchta ben Mohamed Zirane et Haït et consorts	2	35
45	Abdeslam ould Allal ben el Hadj Mzefrouni et consorts	5	45
46	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	4	20
47	Si Djelloul ben Larbi el Harti	5	30
48	Mokhtar ould Si Djelloul Bali el Harti	1	55
49	Domaines	3	55
50	Fqih Si Sliman ben Kacem Mansouri Rmali ..	0	85
51	Abdellah ben Mohamed ben Thami Chebab el Haïti et consorts	2	85
52	Si Djelloul ben Larbi el Harti et consorts ..	5	70
53	Abdellah ould Si Ali ben Malek el Harti et consorts	4	30
54	Si Abdeslam ben Si Ahmed ben Malek el Harti	1	15
55	Lahcen ould Si Mohamed el Haouzi el Harti et sa sœur Zohra	0	95
56	Sellam ben Ahmed el Harti et consorts	1	90
57	Si Mohamed ben el Hadj el Harti	1	65
58	Si Djelloul ben Larbi el Harti et consorts ..	2	60
59	Si Djelloul ben Larbi el Harti et consorts ..	2	00
60	Lahcen ould Hadj Mohamed el Bouamioui et consorts	3	75
61	Si Driss ben Malek el Harti et consorts	0	25
62	Si Abdeslam ben Si Ahmed ben Malek el Harti et consorts	3	55
63	Ahmed ould Si Djelloul Bouali el Harti	0	50
64	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	2	20
65	Maalem Mohamed ben Ahmed el Kouaz el Harti et consorts	2	15
66	Abdelkader ould el Hadj Rahali el Harti	0	40

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	CONTENANCE	
		HA.	A.
67	Abdellah ben Thami Chebab el Harti et consorts	1	70
68	Lahcen ould el Hadj Mohamed el Bouhamioui et consorts	0	90
69	Mohamed ben Abdelkader Dahri el Harti et consorts	0	90
70	Si Mohamed ould Si Lahcen el Harti	2	65
71	Ahmed ould Si Djelloul el Harti	0	85
72	Maalem Mohamed ben Maalem Sellam el Ghiat el Harti	0	80
73	Si Djelloul ben Larbi el Harti et son frère Si Abdeslam	0	45
74	Maalem Mohamed ould Maalem Sellam el Harti et consorts	0	20
75	Habous d'El Haret	1	15
76	Maalem Mohamed ben Ahmed el Kouaz el Harti	0	30
77	Ahmed ben Kacem el Harti	0	55
78	Si Abdeslam ben Malek el Harti	0	45
79	Si Abdeslam ben Larbi el Harti et consorts ..	0	30
80	Abdellah ben Si Ali Malki el Harti et consorts	0	45
81	Si Abdeslam ben Ali el Harti	3	70
82	Maalem Mohamed ould Maalem Sellam el Harti et consorts	0	60
83	Habous d'El Haret	1	15
84	Domaines	22	40
85	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	0	15
86	Abdellah ben Abdeslam Chemama et consorts	0	30
87	Fqih Mohamed ben el Hosni el Harti et consorts	0	10
88	Fqih Mohamed ben el Hosni	1	15
89	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et Mohamed Roboaa	0	15
90	Abdellah ben Thami Chebab el Harti	0	15
91	Si Abdeslam ben Lahcen el Bouhamioui ..	1	05
92	Si Djelloul ben Larbi el Harti	3	70
93	Abdellah ben Abdeslam Chemama Gherbaoui et consorts	2	05
94	Fqih Mohamed ben el Hosni el Harti et consorts	1	40
95	Si Bouchta ben Ahmed el Harti et consorts ..	1	45
96	Mohamed ben Mohamed Meriouti Gherbaoui et consorts	8	85
97	Abdellah ben Chemmaa Gherbaoui, Cherikh Larbi ben Ali el Haïti et consorts	3	85
	Abdellah ben Thami Chebab el Haïti et consorts	9	15
99	Si Abdeslam ben Ali ben Abderrahmane el Harti	4	20
100	Rahma bent Ahmed el Khouadja el Harti ..	0	70
101	Habous d'El Haret	0	45
102	Fqih Si el Mahdi ben Mohamed el Harti	4	70
103	Abdellah ould Si Ali el Harti et consorts ..	0	75
104	Habous d'El Haret	3	65
105	Abdellah ben Ali el Harti et consorts	8	15
106	Domaines	2	55
107	Si Ali ben Amed ben Larbi el Harti et consorts	3	60
108	Si Mohamed ben el Hadj, Si Djelloul ben Larbi el Harti et consorts	2	00
109	Abdelkader ben el Hadj Rahali el Harti	1	85
110	Si Ali ben Larbi el Harti	0	45
111	Mohamed ben Ahmed el Bouhamioui et Menana bent Si Tahar el Harti	0	20
112	Si Abdeslam ben Si Ahmed ben Malck el Harti	1	25
113	Ahmed ben Abdellah Latrach el Harti	0	45
114	Tahar ben Si Djelloul Bouali el Harti et consorts	1	75

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE		N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE	
		HA.	A.			HA.	A.
115	Ahmed ould Si Djelloul el Harti	0	55	159	Si Ali ben Ahmed ben Larbi el Harti	0	25
116	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et Bouchta ben Hamou Zintane	0	55	160	Mohamed ben Ahmed ben Saïd Bouhamioui et consorts	0	30
117	Ahmed ould Si Djelloul Bouali el Harti	0	35	161	Mokhtar ould Si Djelloul Bouali el Harti	0	25
118	Si Mohamed ould Si Lahcen el Harti et Mohamed Roboa	0	65	162	Domaines	1	45
119	Cheikh Larbi ben el Ali el Harti et Lahcen ould Ali ben Lahcen el Bouhamioui	0	35	163	Si Lamine ben Abdeslam Mrabet Bouhacini et consorts	1	70
120	Si Ahmed ould Si Abdeslam ben Ali Bouhacini et Abdelkader ben el Hadj Rahali el Harti	0	90	164	Ahmed ben Mohamed ben Chiheb Bouhacini et consorts	1	25
121	Domaines	3	85	165	Si Mohamed ould Fqih ben Allal et Fqih Mohamed ben Abdeslam Bouhacini	0	55
122	Menana bent Mohamed el Harti et Ouldi Si el Haouzi	0	70	166	Habous de Bouhacina	0	65
123	Si Abdeslam ben Ali ben Abderrahmane el Harti et Si Mohamed ben Lahcen el Harti	1	10	167	Driss ben Thami el Harti et Si Bouchta ben Ahmed	0	90
124	Ahmed ben Kacem el Harti et consorts	2	40	168	Habous d'El Haret	0	45
125	Abdellah ould Si Ali ben Malek el Harti, son frère Si Mohamed et Si Djelloul	1	75	169	Maalem ben Abdeslam Roboa el Harti et consorts	0	75
126	Domaines	3	00	170	Maalem Djelloul ben Mohamed el Harti	0	55
127	Fqih Si Mohamed ben Hosni el Harti et Si Mohamed ould Si Lahcen	1	55	171	Fqih Si el Hadhi ben Mohamed el Harti	2	35
128	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et Mohamed ben Mohamed Meriouti Gherbaoui	2	10	172	Si Djelloul ben Larbi el Harti et son frère Si Abdeslam	0	95
129	Domaines	4	65	173	Si Abdeslam ben Ali el Harti	1	50
130	Héritiers d'Abbou el Harti, héritiers de Mestari, héritiers Hamou ben Thami	5	70	174	Domaines	1	35
131	Thami ben Si Ahmed Betioni de Bouhacini et Fqih ben Abdeslam	0	55	175	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	5	20
132	Si Mohamed ould Fqih ben Allal Bouhacini et Fqih ben Abdeslam	0	20	176	Si Ahmed ould Fqih Si Abdeslam Bouhacini et Tama el Azzouzia	5	40
133	Driss ben Thami el Harti et consorts	1	15	177	Si Ali ben Cheikh Mohamed Bouhacini	0	05
134	Abdellah ben Thami Chebab el Harti	1	20	178	Abdeslam ben Hamou el Harti	0	15
135	Fqih Si Mohamed ben Hosni el Harti, Cheikh Larbi ben Ali et consorts	2	30	179	Abdellah ben Thami Chibab el Harti	0	15
136	Sidi Mohamed ben Thami Medjdoubi	1	55	180	Si Lamine ben Abdeslam Mrabet et consorts ..	0	05
137	Si Ali ben Cheikh Mohamed Bouhacini et consorts	0	85	181	Thami ould Djelloul et Harti et Tafeb ben Ahmed	0	40
138	Si Lahcen ben Ali ben Lahcen el Bouhamioui	0	25	182	Domaines	1	05
139	Domaines	3	25	183	Ahmed ben Abbou el Harti	0	25
140	Ahmed ben Chiheb Bouhacini et Sellam ben el Hadj el Harti	0	50	184	Si Djelloul ben Lalla el Harti	0	10
141	Mohamed ben Mohamed Meriouti Gherbaoui ..	0	30	185	Thami ould Djelloul el Harti	0	85
142	Si Mohamed ould Fqih ben Allal Bouhacini et consorts	0	25	186	Ahmed ben Mohamed Chiheb Bouhacini et consorts	0	35
143	Ahmed ben Mohamed Chiheb Bouhacini et Sellam ben el Hadj el Harti	0	10	187	Domaines	4	40
144	Si Mohamed ould Fqih ben Allal Bouhacini et consorts	0	60	188	Si Ahmed ben Fih Si Abdeslam ben Ali Bouhacini et consorts	2	30
145	Ahmed ben Mohamed Chiheb et consorts ..	1	75	189	Mohamed ben Abdelkader Dahri, Fqih Si el Hadhi el Harti et consorts	0	15
146	Mohamed ben Mohamed Meriouti Gherbaoui ..	0	60	190	Si Abdeslam ben Ali el Harti et Driss ben Malek	0	20
147	Si Lamine ben Abdeslam Bouhacini et consorts	1	10	191	Si Bouchta ben Ahmed ben Malek el Harti et son frère Si Abdeslam	0	15
148	Fqih Mohamed ben Hosni el Harti et Si Mohamed ben Lahcen	0	35	192	Cheikh Larbi ben Ali el Harti, Si Abdeslam ben Hamou, Thami ben Djelloul et consorts	2	80
149	Fqih Mohamed ould Si Abdeslam Bouhacini ..	0	35	193	Si Djelloul ben Larbi el Harti et consorts ..	1	35
150	Driss ben Thami ben Abbou el Harti et consorts	0	45	194	Si Ali ben Cheikh Mohamed Bouhacini et consorts	2	25
151	Habous Bouhacina	0	60	195	Si Ali ben Cheikh Mohamed Bouhacini et consorts	1	00
152	Lahcen ben Thami el Harti et consorts ..	2	70	196	Domaines	1	70
153	Si Lahcen ben Ali Bouhamioui, Cheikh Larbi ben Ali et consorts	5	60	197	Thami ould Djelloul el Harti et Tafeb ben Ahmed ben Khaddour	0	50
154	Driss ben Thami el Harti, héritiers Abou el Harti et consorts	10	80	198	Habous de Bouhacina	1	40
155	Sellam ben Abbou el Harti et Sellam ben Hamou	1	05	199	Domaines	3	20
156	Sellam ben el Hadj Mohamed el Harti, Bouchta ben Hamou Zintane et consorts ..	8	30	200	Habous de Bouhacina	1	40
157	Si Ali ben Ahmed ben Larbi el Harti	2	30	201	Si Abdeslam ben Hamou el Harti, Mohamed Roboa et consorts	3	40
158	Mokhtar ould Si Djelloul Bouali el Harti	0	35	202	Domaines	0	70
				203	Habous d'El Haïl	0	25
				204	Djillali ben Mohamed el Harti	0	30
				205	Abdelilah ben Sellam Chemaa Gherbaoui et consorts	1	10
				206	Mohamed el Khelifi el Bouhamioui et Mohamed ould Ali el Far	1	00
				207	Habous de Bouhacina	1	15

N ^{os} DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE	
		HA.	A.
208	Mohamed ben Fqih Si Abdeslam Bouhacini et consorts	0	55
209	Sellam ben Mehidi Bouhacini et consorts ..	0	55
210	Maalem Abbou ben Abdeslam Bouhacini et consorts	1	50
211	Thami ben Djelloul el Harti et consorts ..	2	25
212	Fqih Mohamed ben Abdeslam ben Ali Bouhacini	0	95
213	Cheikh Larbi ben Ali el Harti, Thami ben Djelloul et consorts	1	40
214	Si Abdeslamould Fqih Si Ali el Harti et Mohamed Meriouri	0	55
215	Domaines	0	90
216	Fqih Si el Hadj Larbi Bouhacini	0	85
217	Abdellah ben Abdeslam Chemmaa Gherbaoui	0	55
218	Fqih Mohamed el Hosni el Harti et Si Abdeslam ben Ali	1	50
219	Sidi Mohamed ben Thami Medjdoubi	1	50
220	Si Mohamed ben Lahcen Bouhamioui	0	90
221	Abdelkader ben Ahmed Bouhamioui et consorts	0	50
222	Mohamedould el Hadj Larbi Bouhamioui ..	0	25
223	Sellam ben Abbou el Harti et consorts	2	15
224	Habous de Bou Hamou	0	75
225	Lahcenould Ali Bouhamioui et consorts ..	1	40
226	Thami ben Ahmed Bouhamioui et consorts ..	0	85
227	Mohamed ben Khay Bouhamioui	1	75
228	Mohamed ben Lahcen Bouhamioui	0	20
229	Mohamed Bouquettaya Bouhamioui et Abdelkader ben Ahmed	0	55
230	Mohamed ben Lahcen Bouhamioui	1	55
231	Habous de Bouhacina	0	50
232	Mohamed ben Taitai Bouhamioui	0	40
233	Lahcen ben Ali Bouhamioui et consorts ..	0	75
234	Si Mohamedould Fqih ben Allal Bouhacini ..	0	65
235	Si Mohamedould Si Lahcen el Harti	0	35
236	M'Hamed ben Ali Bouhamioui et consorts ..	0	50
237	M'Hamed ben Ali Bouhamioui et consorts ..	0	20
238	Thamiould Hadj Ahmed Bouhamioui	0	35
239	Fqih Mohamed ben Hosni el Harti et consorts	0	30
240	Habous d'El Hart	0	60
241	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	4	45
242	Fqih Si el Hadj Larbi Bouhacini	0	75
243	Domaines	0	75
244	Fqih Mohamed ben Hosni el Harti	0	75
245	Mohamed ben Mohamed Meriouti Gherbaoui et consorts	2	15
246	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	1	60
247	Habous de Bouhacina	3	35
248	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	0	65
249	Domaines	0	95
250	Habous de Bou Hamou	0	20
251	M'Hamed ben Ali Bouhamioui	0	60
252	Drissould Ahmed ben Kaddour el Harti	0	20
253	Si Lamine ben Abdeslam Mrabet el Harti ..	0	70
254	Habous de Bouhacina	0	90
255	Fqih Mohamedould Fqih Si Abdeslam Bouhacini	1	01
256	Si Mohamedould Fqih ben Allal Bouhacini ..	0	24
257	Si Bouchta ben Abdeslam Bouhacini et consorts	0	33
258	Si Mokhtar ben Abdellah Bouhacini et consorts	1	11
259	Si Mohamedould Fqih ben Allal Bouhacini ..	0	06
260	Abdellah ben Thami Chebab el Harti et consorts	0	68
261	Ahmed ben Mohamed Chiheb Bouhacini et consorts	0	19
262	Mohamed ben Mohamed Guetiti Bouhamioui ..	1	01

N ^{os} DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE	
		HA.	A.
263	Fqih Mohamed ben Abdeslam Bouhacini et consorts	1	88
264	Domaines	2	22
265	Habous de Bouhacina	0	30
266	Taiebould Ahmed ben Kaddour el Harti et consorts	0	50
267	Si Ali ben Cheikh Mohamed Bouhacini	0	35
268	Si Ali ben Cheikh Mohamed Bouhacini	0	21
269	M'Hamed ben Ali Bouhamioui et consorts ..	1	04
270	Habous de Bouhacina	0	90
271	Si Lamine ben Abdeslam Mrabet	0	51
272	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	0	20
273	Habous de Bouhacina	0	94
274	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	0	25
275	Si Mohamedould Fqih ben Allal Bouhacini ..	0	55
276	Mohamed ben Ahmed Bettoui Bouhacini ..	0	90
277	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	0	76
278	Si Mohamedould Fqih ben Allal Bouhacini ..	1	63
279	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	0	71
280	Fqih Mohamed ben Hosni el Harti et consorts	0	65
281	Fqih Mohamed ben Hosni el Harti et consorts	0	14
282	M'Hamed ben Ali Bouhamioui et consorts ..	0	44
283	Domaines	1	21
284	Si Lamine ben Abdeslam Mrabet et consorts ..	2	12
285	Sellam ben Abderrahmane Zouad Rmali ..	0	79
286	Habous de Bouhacina	1	15
287	Si Mokhtar ben Abdallah Bouhacini et consorts	0	45
288	Si Abdeslam ben Fqih Si Ali el Harti	0	69
289	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	1	65
290	Domaines	2	76
291	Habous de Bouhacina	0	50
292	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	0	46
293	Si Lamine ben Abdeslam Mrabet et consorts ..	1	25
294	Abdellah ben Abdeslam Chebab et consorts ..	0	74
295	Si Lamine ben Abdeslam Mrabet Bouhacini ..	0	37
296	Fqih Mohamed ben Abdeslam Bouhacini et consorts	0	11
297	Rokia bent Maalem Thami el Harti et consorts	0	40
298	Medjoub ben Dahman Rihini	0	56
299	Si Ali ben Cheikh Bouhacini et consorts ..	0	96
300	Habous de Bou Hamou	0	70
301	Medjoub ben Dahman Rihini et consorts ..	0	63
302	Si Bouchta ben Abdeslam Bouhacini et consorts	0	35
303	Si Mohamedould Fqih ben Allal Bouhacini et consorts	1	67
304	Abdallah ben Thami Chebab el Harti et consorts	0	61
305	Si Mohamedould Fqih ben Ali Bouhacini et consorts	0	19
306	Si Ali ben Cheikh Mohamed Bouhacini et consorts	0	34
307	Si Lamine ben Abdeslam Mrabet et consorts ..	1	06
308	Fqih ben Slimane ben Kacem et consorts ..	1	25
309	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	2	90
310	Si Ali ben Cheikh Mohamed Bouhacini et consorts	4	65
311	Si Mokhtar ben Abdellah Bouhacini et consorts	3	04
312	Si Mohamedould Fqih ben Allal Bouhacini et consorts	4	30
313	Habous de Bou Hamou	18	06
314	Cheikh Larbi ben Ali el Harti et consorts ..	15	37
315	Lahcenould Ahmed ben Aïssa Bouhamioui et consorts	6	12
316	Lahcen ben Ali Bouhamioui et consorts	3	29
317	Thami ben Ahmed Bouhamioui et consorts ..	1	59

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE	
		HA.	A.
318	Driss ben Bouselham Bouhamioui et consorts	2	06
	Fqih Si el Hadj Larbi Bouhacini	2	66
320	Abdelkader ben Ahmed ben Hidjia Bouhamioui et consorts	0	78
321	Mohamed ben Ahmed ben Larbi Bouhamioui et consorts	1	20
322	Abdelkader ben Ahmed ben Hadjia Bouhamioui et consorts	1	93
323	Thamiould Hadj Ahmed Bouhamioui	0	78
324	Maalem Ali Serifi Bouhamioui et consorts	0	70
325	Thami ben Fqih Si Abdeslam Bouhamioui.	1	54
326	Moqqadem Mohamed Bougettaya Bouhamioui	0	75
327	Habous de Riyine	0	69
328	Habous de Bou Hamou	1	46
329	Maalem Ali Serifi Bouhamioui et consorts.	0	81
330	Maalem Ali ben Ahmed ben Aïssa Bouhamioui et consorts	0	74
331	Maalem Ali Serifi Bouhamioui et consorts.	0	66
332	Maalem Ali Serifi Bouhamioui et consorts.	1	80
333	Mohamed ben Thami ben Hadj Fakour Bouhamioui et consorts	1	78
334	Maalem Ali ben Ahmed ben Aïssa Bouhamioui et consorts	1	89
335	Mohamedould Si Larbi Bouhamioui et consorts	2	13
336	Moqqadem Mohamed ben Thami Fakour Bouhamioui	1	90
337	Habous de Bouhacina	0	28
338	Domaines	0	78
339	Abdellah ben Thami Chebab el Harti	0	13
340	Cheikh Larbi ben el Harti et consorts	1	68
341	Mohamed ben Abdeslam Roboa el Harti et consorts	0	40
342	Si Abdeslam ben Hamou el Harti et consorts.	0	95
343	Domaines	2	20
344	Domaines	1	21
345	Mohamed ben Allal ben Zeroual Zouggar et consorts	1	83
346	Si Mokhtar ben Ahmed el Harti et consorts.	2	50
347	Abdellah ben Hadj Abdeslam Khiat Zerhouni et consorts	0	55
348	Bouselham ben Maama et consorts	0	56
349	Habous de M'Zefroun	1	66
350	Domaines	259	55

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1351,
(31 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1932
(28 rebia II 1351)

portant constitution à Oujda d'une association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Lotissement Portes », sis dans le secteur des cimetières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et, notamment, les articles 2, 3, 4, 5 et 10 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution à Oujda d'une association syndicale de propriétaires urbains et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ladite association, adoptés par les propriétaires du quartier dit « du lotissement Portes », dans le secteur des cimetières, réunis en assemblée générale le 11 juillet 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Lotissement Portes », sis dans le secteur des cimetières, à Oujda.

ART. 2. — Les agents techniques du service du plan de la ville d'Oujda sont chargés de procéder aux opérations des remaniements immobiliers qui font l'objet de ladite association syndicale.

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1351,
(31 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1932
(1^{er} jourmada I 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 21 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du remembrement de lots de colonisation, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « La Marise », titre foncier 5236 C., d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-seize hectares (296 ha.), sise à Tamdrost (Chaouïa), appartenant à M. Pitance Joseph, au prix de quatre cent cinquante mille francs (450.000 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1351,
(3 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1932

(1^{er} jourmada I 1351)

autorisant l'acquisition par voie d'échange d'une parcelle de terrain habous, sise à Demnat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur les propositions du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'adjonction d'un jardin scolaire à l'école berbère de Demnat, l'acquisition par voie d'échange d'une parcelle de terrain habous, dite « Aferd el Ratre », d'une superficie de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), sise dans ce centre, au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1351,
(3 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1932

(1^{er} jourmada I 1351)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public une parcelle de terrain domanial provenant des terrains guich des Oudaïa, d'une superficie de seize hectares quarante-huit ares seize centiares (16 ha. 48 a. 16 ca.), sise à Rabat, nécessaire à l'emprise de la conduite des eaux de l'oued Fouarat à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1351,
(3 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1932

(3 jourmada I 1351)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain, sises à Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de quatre parcelles de terrain inscrites sous les n^{os} 22, 23, 24 et 25 du lotissement municipal de Bab Sebaa, d'une superficie totale de trois mille cinq cent vingt-huit mètres carrés (3.528 mq.), sise à Mogador, au prix de quarante-deux mille trois cent trente-six francs (42.336 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1351,
(5 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1932(5 *joumada I 1351*)

allouant une indemnité de caisse aux receveurs de l'hôpital civil de Casablanca et de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid.

LE GRAND VIZIR

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 *hija 1344*) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le receveur de l'hôpital civil de Casablanca et le receveur-économiste de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid recevront une indemnité de caisse annuelle dont le taux est fixé forfaitairement à trois mille francs (3.000 fr.) pour l'hôpital civil de Casablanca, et à mille francs (1.000 fr.) pour l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid.

ART. 2. — Ces indemnités, payables par douzièmes, seront imputées sur les crédits des budgets qui supportent les traitements des bénéficiaires.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} avril 1932.

*Fait à Rabat, le 5 joumada I 1351,
(7 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1932(10 *joumada I 1351*)

complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 *safar 1349*) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 *safar 1349*) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutées à la liste des localités figurant à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 *safar 1349*) et classées ainsi qu'il suit, les localités ci-après indiquées :

3^e catégorie Saf Saf.
14^e catégorie El Ksar.

*Fait à Rabat, le 10 joumada I 1351,
(12 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 SEPTEMBRE 1932(10 *joumada I 1351*)

complétant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 *safar 1349*) fixant, pour l'année 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1930 (14 *safar 1349*) fixant, pour les années 1930 et 1931, le taux des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires non citoyens français ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutées à la liste des localités figurant à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1930 (14 *safar 1349*) et classées ainsi qu'il suit, les localités ci-après indiquées :

3^e catégorie Saf Saf.
14^e catégorie El Ksar.

*Fait à Rabat, le 10 joumada I 1351,
(12 septembre 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
rapportant l'interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication « Monde ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2032 D.A.I./3, en date du 15 juillet 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'interdiction de la publication *Monde* peut être rapportée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'interdiction de la publication *Monde*, prononcée par ordre n° 79/2, en date du 11 avril 1932, est rapportée.

Rabat, le 30 juillet 1932.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « *Nasz Glos* ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;
Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2496 D.A.I./3, en date du 27 août 1932, du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Nasz Glos*, publié à Moscou en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente, la vente, l'affichage et la distribution du journal *Nasz Glos* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 30 août 1932.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « *Klasna Fronta* ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 2495 D.A.I./3, en date du 27 août 1932, du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Klasna Fronta*, édité à Paris en langue croate, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente, la vente, l'affichage et la distribution du journal *Klasna Fronta* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 30 août 1932.

DUGUÉ MAC CARTHY.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire
dans les boulangeries d'Oujda.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 26 avril 1932 entre l'unanimité des boulangers d'Oujda et de leurs ouvriers, vendeurs et livreurs ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda, dans sa séance du 27 juillet 1932 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 9 août 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les boulangeries de la ville d'Oujda, le repos hebdomadaire sera donné du dimanche midi au lundi midi, simultanément à tout le personnel (ouvriers du fournil, vendeurs du magasin, livreurs).

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

SICOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance
des pistes dites d'Agourai à l'Adarouch, par Sidi Bou
Thamrit, et d'Agourai à Tamesna, par Ras el Ktih.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu l'arrêté n° 9887 du 7 juillet 1932 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} août 1932, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des pistes dites d'Agourai à l'Adarouch, par Sidi Bou Thamrit, et d'Agourai à Tamesna, par Ras el Ktih ;

Considérant que les pistes susdésignées ne sont pas situées sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, mais sur le territoire de l'annexe d'El Hajeb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 9887, du 7 juillet 1932, l'enquête d'une durée d'un mois sur le projet de reconnaissance des pistes dites d'Agourai à l'Adarouch, par Sidi Bou Thamrit, et d'Agourai à Tamesna, par Ras el Ktli, est ouverte à compter du 12 septembre 1932, et le dossier de l'enquête déposé, du 12 septembre au 12 octobre 1932, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, à El Hajeb.

ART. 2. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe d'El Hajeb, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête accompagné de son avis, de celui du contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, et de celui du général, commandant la région de Meknès (affaires civiles).

Rabat, le 29 août 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Oum er Rebia, à 2 kilomètres en amont de Si Saïd Machou, au profit de M. Peraldi François.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 25 juin 1932, présentée par M. Peraldi François, exportateur-importateur à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, un débit de 15 litres-seconde dans l'Oum er Rebia, en vue de l'irrigation de 15 hectares environ de sa propriété, sise sur la rive gauche de cet oued, à 2 kilomètres en amont du barrage de Si Saïd Machou ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'Oum er Rebia, à raison de 15 litres par seconde, au profit de M. Peraldi François, demeurant à Mazagan, en vue de l'irrigation d'une parcelle de sa propriété, sise 2 kilomètres en amont du barrage de Si Saïd Machou.

A cet effet, le dossier est déposé, du 26 septembre au 26 octobre 1932, dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 septembre 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'Oum er Rebia, à 2 kilomètres en amont de Si Saïd Machou, au profit de M. Peraldi François.

ARTICLE PREMIER. — M. Peraldi, demeurant à Mazagan, est autorisé à prélever par pompage dans l'Oum er Rebia un débit maximum de 15 litres-seconde à élever à une hauteur moyenne de 16 mètres pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 15 hectares environ, faisant partie de sa propriété, sise à 2 km. 500 en amont du barrage de Si Saïd Machou.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 15 litres-seconde à la hauteur moyenne de 16 mètres.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 5. — Il est nettement spécifié que la présente autorisation n'engage en rien l'administration en ce qui concerne les variations du débit de l'Oum er Rebia, soit qu'elles proviennent du régime propre de cet oued, soit qu'elles résultent de prélèvements qu'elle pourra autoriser à l'amont.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

Il reste, toutefois, stipulé qu'elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, moyennant un préavis de 6 mois, par application des articles 13 et 13 bis du dahir du 1^{er} août 1925, modifié par le dahir du 2 juillet 1932.

ART. 9. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

a) *Première redevance.* — Redevance annuelle de trois cents francs (300 fr.) ;

b) *Seconde redevance.* — Un prélèvement d'eau de un mètre cube dans l'Oum er Rebia, en amont de Si Saïd Machou, entraînant une diminution de débit à l'usine, obligera la « Société énergie électrique du Maroc » à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon, et le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une indemnité annuelle destinée à payer à l'Énergie électrique du Maroc le prix de ce charbon.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie à Christian.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1929 portant création d'une cabine téléphonique à Christian ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par l'arrêté du 22 février 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Christian (région de Rabat), à partir du 11 août 1932.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché à la recette de Marchand, participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

Arr. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 450 francs.

Arr. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 95, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1932.

Rabat, le 30 juillet 1932.

LEQUIN.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 septembre 1932, l'association dite « Comité de défense des intérêts du quartier Ouest », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 septembre 1932, l'association dite « Association amicale des enfants du Limousin, du Périgord et de la Marche, de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 septembre 1932, l'association dite « Le Midi bouge », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 septembre 1932, l'association dite « Association amicale des officiers de réserve et anciens officiers des armées de terre, de mer et de l'air de la subdivision d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 septembre 1932, l'association dite « Amicale « Rossello » des Catalans et amis du Roussillon, de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 septembre 1932, l'association dite « Union française pour le suffrage des femmes », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 août 1932, M^{lle} GARMY Gabrielle, candidate admise à l'emploi de dactylographe titulaire du service du contrôle civil, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi vacant).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 août 1932, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. MURACCIOLE Antoine, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et par rappel d'une bonification et d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 39 mois 17 jours, reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931, avec ancienneté du 14 avril 1929.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 août 1932, M. TERRAZZONI Camille, commis principal de 2^e classe du service du contrôle civil en disponibilité, est réintégré, en la même qualité, dans les cadres du personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} septembre 1932, M. THAMI BEN TAÏEB, candidat admis pour l'emploi de commis-interprète du service du contrôle civil, est nommé commis-interprète de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi créé).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 septembre 1932, M. FARIOTTE Abel, candidat admis au concours du 26 avril 1932 pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi créé).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 septembre 1932, M. LESTRADE Auguste, candidat admis au concours du 26 avril 1932 pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi créé).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 septembre 1932, MM. BIANCONI César, PIGNARD Georges et MÉNAGE Henri, commis principaux de 2^e classe du service du contrôle civil, sont promus commis principaux de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 septembre 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1932, la démission de son emploi offerte par M. HERSCHER René, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 juillet 1932, M. BARRAUD Jean, inspecteur de 2^e classe des domaines, est promu inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 août 1932, M. BRONDEL Louis, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des impôts et contributions, est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 septembre 1932, M. THOMANN Robert, contrôleur principal de 2^e classe des impôts et contributions, est nommé inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des impôts et contributions, à compter du 1^{er} août 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 août 1932, M. GARRIGUES Félix, collecteur principal de perception de 3^e classe, est licencié pour incapacité physique, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 21 juin 1932, sont promus :

Brigadiers de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1932)

MM. GRALL Hervé, LABAT François, sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadiers de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1932)

MM. BRIZZI Jean, préposé-chef hors classe ;
DUCAMIN Gabriel, préposé-chef de 3^e classe ;
BRANCA Joseph, préposé-chef de 4^e classe ;
GAVINI Antoine, préposé-chef de 4^e classe ;
PEJAC Louis, préposé-chef de 5^e classe ;
LÉONETTI Paul, préposé-chef de 5^e classe ;
LAGER Joseph, préposé-chef de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1932)

MM. CONDEMIN Jean, préposé-chef de 1^{re} classe ;
 TREMIOT Georges, préposé-chef de 4^e classe ;
 SATTES Louis, préposé-chef de 4^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 août 1932, M. BOUBIÈRE Raoul-Alfred, contrôleur de 2^e classe des contributions directes à Saint-Dié (Vosges), est nommé contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} juillet 1932 :

MM. CABIAC Auguste, FRANCESCHI Jean, LARRAZET Laurent, LOUIS Adrien, PERROT Charles, percepteurs suppléants stagiaires, sont nommés percepteurs suppléants de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 (titularisation).

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 18 août 1932 :

M. PÉRI Anatole, collecteur de perception de 1^{re} classe, est promu collecteur principal de perception de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. VERDONI Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. HELIE André, collecteur de perception de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1932 ;

M. ANTONINI Louis, collecteur de perception de 1^{re} classe, est promu collecteur principal de perception de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 1^{er} août 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1932, la démission de son emploi offerte par M. BARBIER Charles, commis principal hors classe.

Par arrêté du chef du service des domaines, p. i., en date du 27 août 1932, M. BIANCARELLI Antoine, commis de 2^e classe du service des domaines, reçu au concours des 6 et 7 juin 1932 pour l'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des domaines, à compter du 1^{er} août 1932.

Par arrêté du chef du service des domaines, p. i., en date du 2 septembre 1932, M. SECCHI Louis, commis de 2^e classe au service des domaines, reçu au concours des 6 et 7 juin 1932, pour l'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des domaines, à compter du 1^{er} août 1932.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 16 août 1932, sont promus :

Agent technique de 2^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1932)

M. GÉBLÉ Jules, agent technique de 3^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

(à compter du 1^{er} juillet 1932)

M. JAGER Georges, rédacteur de 3^e classe.

Ingénieur principal des mines de 3^e classe

M. LANNOY François, ingénieur subdivisionnaire des mines de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. MARILLIER François, conducteur principal de 4^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. CASSAR Cyprien, agent technique de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1932)

Commis de 2^e classe

M. PUJOLS Gaston, commis de 3^e classe.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 août 1932, M. ROUEL Charles, agent technique stagiaire, est nommé agent technique de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1932 (titularisation).

Par application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. ROUEL Charles est reclassé agent technique de 3^e classe avec ancienneté du 1^{er} mars 1931 (18 mois de bonification).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 29 août 1932 :

M. BENOÛT Lucien qui a satisfait aux épreuves du concours du 18 avril 1932 pour l'accession au grade de commis du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 ;

M. BAKHUS Nicolas, interprète contractant, est nommé interprète de 4^e classe du cadre spécial, à compter du 15 septembre 1932 (emploi vacant).

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 2 septembre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1932 :

Receveur adjoint du Trésor de 3^e classe

M. BERGER Gaston, receveur adjoint de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. PRATS Georges, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. MARTIN Marius et STELLINI Laurent, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. NEAL Jean-Marie, commis de 2^e classe.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 28 juillet et 18 août 1932, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1932)

Garde des eaux et forêts hors classe

M. REYMONDET Albert, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} août 1932)

Gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. CASSAGNADE Julien et BOUVIER Louis, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

MM. SANTONI Joachim, BOILLOT Paul et PUJO Alcide, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. SOULIE Marc, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. MATHONNET Jean et ÈVESQUE Louis, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Gardes des eaux et forêts de 2^e classe

MM. DEMAISON Charles et BERJOAN Gilbert, gardes des eaux et forêts de 3^e classe.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du chef du service topographique par intérim, en date du 16 août 1932, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1932 :

Topographe principal hors classe

M. VINCENT Serge, topographe principal de 1^{re} classe.

*Topographe de 2^e classe*M. AIGLON Roger, topographe de 3^e classe.*Topographes adjoints de 2^e classe*MM. SORIA René et VIVIER Denis, topographes adjoints de 3^e classe.*Dessinateur principal de 1^{re} classe*M. CANTAREL Lucien, dessinateur principal de 2^e classe.*Dessinateur de 1^{re} classe*M. DEVILLE Max, dessinateur de 2^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. HUMBERT Maurice, commis de 1^{re} classe.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 août 1932, l'infirmier auxiliaire SEFIANI TAHAR est nommé infirmier stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date des 1^{er}, 5 et 6 septembre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1932 :

*Médecin hors classe (1^{er} échelon)*M. GELIBERT Joseph, médecin de 1^{re} classe.*Médecin de 2^e classe*M. SUBERVIE Jean, médecin de 3^e classe.*Médecin de 5^e classe*

M. BRIMONT Louis, médecin à contrat.

*Infirmier ordinaire de 4^e classe*M. VOULAND Marcel, infirmier ordinaire de 5^e classe.*Infirmier stagiaire*

AMMAR BEN SEGHIR, infirmier auxiliaire.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 août 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. LARRAZET Laurent, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1932, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 4 décembre 1928 ;

M. CABIAC Auguste, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1932, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 6 février 1931 ;

M. FRANCESCHI Jean, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1932, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 5 février 1931 ;

M. PERNOT Charles, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1932, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 20 février 1931 ;

M. LOUIS Adrien, percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1932, est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe, à compter du 4 février 1931.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 24, 27 et 31 août 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, la situation des commis et gardes des eaux et forêts du Maroc, énumérés ci-dessous, est rétablie, à la suite de titularisation conformément aux indications du tableau ci-après :

Application du dahir du 27 décembre 1924

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Jarry Paul-Auguste	Commis de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1931
Chaume Alfred	Garde de 3 ^e classe	1 ^{er} janvier 1931
Polis Roger	id.	1 ^{er} février 1931
Lefèvre Robert	id.	11 février 1931
Tardy Marius	id.	1 ^{er} mars 1931
Pichon Maurice	id.	1 ^{er} mars 1931
Duffaut Benjamin	id.	4 mars 1931
Richard André	id.	12 avril 1931
Cazaneuve Pascal	id.	21 avril 1931
Dordognin Gérard	id.	14 mai 1931

Application des dahirs des 8 mars et 7 avril 1928

NOM ET PRÉNOM	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
M. Quillet Michel	Garde de 1 ^{re} classe	9 février 1930

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1496	Busset	D. el Mtougui (E.)
1935	id.	Marrakech-sud (O.)
3598	Kister E.	Ouezzane (E.)
3752	Attal	Casablanca (O.)
3756	Hendricks	Ouezzane (E.)
3757	id.	id.
3765	id.	May bou Chta (O.)
3766	id.	id.
3767	id.	id.
3758	Mille	Ouezzane (E.)
3759	id.	id.
3762	id.	id.
3763	id.	id.
3764	id.	id.
3774	« Société anonyme des naphes du Rarb central »	Ouezzane (E.) et May bou Chta (O.)
3775	id.	id.
3776	id.	id.
3777	id.	id.
3778	id.	id.
2583	« Société minière et métallurgique de Penarroya »	Oujda (E.)
2584	id.	id.
2600	Sépulchre	Marrakech-sud (E.)
3870	« Société financière franco-belge de colonisation »	Ouezzane (E.)
3871	id.	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
1747	16 août 1932	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris	Micelt (E.)	Centre de la pile centrale du pont de Fourn Tillicht.	1.500 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
1748	id.	id.	Bou Denib (O.)	Borne en pierre située à l'extrémité de la piste au nord du dj. Timchet.	1.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1749	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
1750	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S.	II
1751	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
1752	id.	id.	id.	Axe de l'entrée nord du tunnel route du Ziz).	1.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1753	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
1754	id.	id.	Rich (O.)	Centre de la pile centrale du pont de Fourn Tillicht.	500 ^m S. et 5.500 ^m E.	II
1755	id.	id.	id.	Borne du génie, route du Ziz.	8.000 ^m E.	II
1756	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 6.600 ^m E.	II
1757	id.	id.	Rich (E.)	Angle sud-est de la casba Mel-laha.	3.650 ^m S. et 7.100 ^m O.	II
1758	id.	Société minière du Haut-Guir, 35, rue Saint-Dominique, Paris	Anoual (E.)	Borne en maçonnerie construite par les soins de la mine et située à environ 40 mètres au nord de la source de l'oued Selah.	400 ^m S. et 7.650 ^m E.	II
1759	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 3.650 ^m E.	II
1760	id.	id.	Anoual (L.)	id.	400 ^m S. et 3.650 ^m E.	II
1761	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 350 ^m O.	II
1762	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 350 ^m O.	II
1763	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 4.350 ^m O.	II
1764	id.	id.	id.	id.	400 ^m S. et 4.350 ^m O.	II
1765	id.	id.	id.	Four sud-est du ksar Mogheur abandonné (ce ksar est situé au nord de Kheneg Grou).	2.000 ^m N. et 5.000 ^m E.	II
1766	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 5.000 ^m E.	II
1767	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
1768	id.	id.	Bou Anane (E.)	Centre du marabout de Sidi M'Hamed Beni Aïch, des Beni Yalli.	1.000 ^m S. et 7.400 ^m E.	II
1769	id.	id.	Bou Anane (E.)	id.	3.000 ^m N. et 7.400 ^m E.	II
1770	id.	id.	Bou Anane (O.)	id.	1.000 ^m S. et 3.400 ^m E.	II
1771	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 3.400 ^m E.	II
1772	id.	id.	Rich (E.)	Pilier de droite de la porte d'entrée du bordj d'Alchana.	1.500 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
1773	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
1774	id.	Compagnie royale asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris	Bou Denib (E.)	Centre du marabout S ^t M ^l h. Ahmed.	7.800 ^m S. et 1.600 ^m O.	II
1775	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m S. et 2.400 ^m E.	II
1776	id.	id.	Rich (O.)	Angle nord-est du poste de N'Zala.	2.000 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
1777	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de Ksar (ruines).	8.000 ^m N.	II
1778	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
1779	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
1780	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba Tou-lal.	8.000 ^m O.	II
1781	id.	id.	Rich (E.)	id.	1.000 ^m N.	II
1782	id.	id.	Rich (O.)	id.	4.000 ^m O.	II
1783	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de Ksar (ruines).	Centre au repère	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1785	16 août 1932	Compagnie royale asturienne des mines, 43, avenue Gabriel, Paris	Rich (O.)	Angle sud-est de la casba sud de Mougueur.	3.000 ^m N. et 7.300 ^m E.	II
1786	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
1787	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m N. et 3.300 ^m E.	II
1788	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de Ksar (ruines).	6.900 ^m N. et 4.000 ^m E.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4554	16 août 1932	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris	Taza (O.)	Angle sud-est de l'ancien poste de Toumzit.	4.800 ^m S. et 1.700 ^m O.	II
4555	id.	Busset Francis, industriel, 26, rue de l'Aviation Française, Casablanca	Boujad (O.)	Angle nord de Dar Cheik Ghezouani.	6.300 ^m N. et 400 ^m O.	II
4556	id.	Formenton Alexandre, entrepreneur, 372, rue des Oulad Harriz, Casablanca	Boujad (O.)	Angle sud du marabout S ^t Tlig.	5.450 ^m S. et 1.750 ^m E.	II
4557	id.	Zerilli Fortuné, route Nationale, n° 13, Oued Zem	Boujad (O.)	Angle nord du marabout S ^t Tlig.	2.300 ^m N. et 4.400 ^m E.	II

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1036, du 2 septembre 1932, page 1011.

Arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) allouant diverses indemnités à certaines catégories du personnel technique de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARTICLE PREMIER. —

GRADES ET FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
I. — <i>Connaissances spéciales.</i> Au lieu de : « ... (perforateurs et transformateurs automatiques Creed, télétypes, etc.) ; » Lire : « ... (perforateurs et transmetteurs automatiques Creed, télétypes, etc.) »	(Sans modification.)	(Sans modification.)	(Sans modification.)

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1036,
du 2 septembre 1932, page 1010.**

Arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) fixant les nouveaux taux des indemnités de gérance et de responsabilité allouées aux receveurs et assimilés, aux chefs des stations radiotélégraphiques et aux facteurs-receveurs à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARTICLE PREMIER. —

NOMBRE DES POINTS D'APRÈS LES STATISTIQUES N° 538	INDEMNITÉ CORRESPONDANTE
.....	«
Au lieu de :	
« De 210.000 à 240.000	1.800 fr.
<i>Lire :</i>	
« De 210.001 à 240.000	1.800 fr.
«	»

PARTIE NON OFFICIELLE

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1032,
du 5 août 1932, page 902.**

PATENTES ET TAXES D'HABITATION

Ville de Casablanca-centre (5^e arrd^e, art. 66001 à 68626)

Au lieu de :

« mis en recouvrement à la date du 16 août 1932 » ;

Lire :

« mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1932. »

* * *

Ville de Casablanca-centre (5^e arrd^e, art. 61001 à 65254)

Au lieu de :

« mis en recouvrement à la date du 17 août 1932 » ;

Lire :

« mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1932. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1033,
du 12 août 1932, page 938.**

PATENTES ET TAXES D'HABITATION

Ville de Casablanca-centre (5^e arrd^e, art. 71001 à 74562)

Au lieu de :

« mis en recouvrement à la date du 22 août 1932 » ;

Lire :

« mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1932. »

Rabat, le 7 septembre 1932

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

El Hadjeb

Les contribuables d'El Hadjeb sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

* * *

Bureau de Petitjean

Les contribuables des caïdats des Oulad M'Hamed et Tekna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

* * *

Bureau de Petitjean

Les contribuables du caïdat des Zirara sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 12 septembre 1932.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

* * *

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad el Hadj du Saïs sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

* * *

Bureau de Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables du caïdat des Ameer Haouzia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

* * *

Bureau d'Oued Zem

Les contribuables du caïdat des Beni Amir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

* * *

Bureau de Boujad

Les contribuables des caïdats du centre de Boujad, des Oulad Youssef de l'ouest et Ait Youssef de l'est sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

*P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.*

Bureau de Boujad

Les contribuables des Beni Battao sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau des Zaër

Les contribuables des caïdats des Nedja et Oulad Ktir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau des Zaër

Les contribuables du caïdat des Oulad Daho sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Oujda-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oudjada sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Oujda-banlieue

Les contribuables des Mehaya-sud et nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Oudjda

Les contribuables des Beni Snasson sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Kasbah-Tadla

Les contribuables du centre de Kasbah-Tadla sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau du Loukkos

Les contribuables des caïdats des Rhouna et Ahl Roboâ sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 7 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau de Khémisset

Les contribuables des caïdats des Hajjama, Kathyines et Aït Yaddine sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Sal'banlieue

Les contribuables du caïdat des Ameur sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Tamanar

Les contribuables du caïdat des Ida ou Trouma sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Taourirt

Les contribuables du caïdat des Ahlaf sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Ben Ahmed

Les contribuables du caïdat de M'Lal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'El Boroudj

Les contribuables du caïdat des Beni Mesquine sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Chichaoua

Les contribuables des Oulad M'Taa et Frouga sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Irerm

Les contribuables du caïdat Indauzal sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Bureau de Taghzirt

Les contribuables du caïdat des Aït Abdellouli sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau des Beni Snassen

Les contribuables des caïdats des Beni Mengouch du sud et Taghedjirt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 12 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Cercle de Rich

Les contribuables des caïdats des N'Zala, Rich, Zaouïa Sidi Hamza et Haut-Ziz sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Cercle Zaïan

Les contribuables des Chorfas Amoroq sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 10 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TERTIB*Bureau d'Ahermoumou*

Les contribuables du caïdat des Beni Zehna sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Agadir-banlieue

Les contribuables des caïdats Gardan et Oulad Naïm sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Cercle d'Azilal

Les contribuables du caïdat des Aït Antferkal sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Cercle Zaïan

Les contribuables des caïdats des Aït ben M'Zil et Chorfas Hassan sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 6 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TAXE URBAINE*Ville de Casablanca (1^{er} arrd^t.)*

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission), de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (1^{er} arrd^t.), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 12 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Casablanca (1^{er} arrd^t, art. 3001 à 4992)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (1^{er} arrd^t, art. : 3001 à 4992), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Casablanca (2^e arrd^t, art. : 15001 à 17150)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2^e arrd^t, art. : 15001 à 17150), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Petitjean, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 3 octobre 1932.

Rabat, le 12 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Seltat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Seltat, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1932.

Rabat, le 12 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PATENTES*Fédhala*

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes de Fédhala, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission), des patentes de Port-Lyautey, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Annexe de Camp-Boulhaut

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission), des patentes de l'annexe de Camp-Boulhaut, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Centre de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission), des patentes de centre de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Casablanca (3^e arrd^t.)

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca (3^e arrd^t), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION*Contrôle civil de Ber Rechid-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Ber Rechid-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 26 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Ville de Casablanca (4^e arrd^t, art. : 81885 à 83039)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (4^e arrd^t, art. : 81885 à 83039), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TAXE D'HABITATION*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle (6^e émission), de la taxe d'habitation de la ville de Fès, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 8 septembre 1932.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**Office marocain de la main-d'œuvre**

Semaine du 29 août au 4 septembre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	29	16	21	36	102	33	»	6	»	39	4	»	38	5	47
Fès.....	1	73	1	4	79	8	50	5	3	66	3	3	2	»	8
Marrakech.....	»	»	»	»	»	5	10	1	1	17	»	1	»	2	3
Meknès.....	2	8	2	»	12	3	6	»	»	9	1	»	2	»	3
Oujda.....	8	43	»	»	51	9	2	»	1	12	»	»	»	»	»
Rabat.....	2	27	4	9	42	7	13	5	1	26	1	1	2	»	4
TOTAUX	42	167	28	49	286	65	81	17	6	169	9	5	44	7	65

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Divers	TOTAL
Casablanca	65	»	52	10	13	1	141
Fès	9	»	127	»	4	»	140
Marrakech	6	»	11	»	»	»	17
Meknès	5	»	6	»	»	1	20
Oujda	17	»	45	»	»	»	62
Rabat	17	»	25	1	»	»	43
TOTAUX	119	8	266	11	17	2	423

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 29 août au 4 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (286 au lieu de 423).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (169 au lieu de 142) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (65 contre 37).

A Casablanca, les offres d'emploi dépassent les demandes, mais la plupart des offres concernent le personnel domestique européen extrêmement rare. Les offres d'emplois d'électriciens-bobineurs sont difficiles à satisfaire par suite du manque de main-d'œuvre qualifiée dans cette spécialité. Les comptables, secrétaires et employés de bureau se placent encore très difficilement. Un certain nombre de pères de famille ont trouvé dans les travaux du tertib une aide précieuse. Dans l'ensemble, on constate une légère reprise de l'activité économique.

A Fès, des licenciements de personnel se produisent chaque semaine dans les entreprises du chemin de fer en construction de Fès-Taza par suite de l'achèvement de certains travaux.

A Marrakech, le bureau de placement n'a reçu que quelques offres d'emploi concernant des gens de maison.

A Meknès, on signale une amélioration de la situation économique, par suite de la rentrée d'une partie des effectifs militaires. Les nombreux chantiers ouverts par la municipalité et les particuliers permettent l'embauchage d'un grand nombre d'ouvriers et

de quelques employés. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : un aide-cuisinier européen, 2 serveuses européennes pour restaurant.

A Oujda, les travaux publics emploient une partie des indigènes en chômage à la réfection des routes. Les chantiers de la ligne de chemin de fer Oujda-Nemours ont nécessité le recrutement de nombreux ouvriers.

A Rabat, les offres d'emploi dans l'agriculture, le commerce et l'administration deviennent rares. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres suivantes : 1 coffreur-maçon, 5 domestiques.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 30 août au 5 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 2.758 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 394 pour 70 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 39 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit et 32 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 106 chômeurs, dont 6 européens, ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier municipal fonctionne dans des conditions satisfaisantes.

A Oujda, le chantier municipal occupe 35 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 444 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 16 chômeurs européens et 6 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.